L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 29 NOVEMBRE 1844.

PAR MAGNE & WEISSE.
No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

ABONNEMENT :
Journal quotidien, une année d'avance $12
Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Les terms d'abonnement ont pour une année. Aucun souscripteur, soit au journal quotidien, soit aux autres, ne sera considéré comme discontinuant de la part de l'abonné, à moins que son intention ne soit donnée avec écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES.—Une prime par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce exigera, lors à être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces. Les artisans et personnes travaillant aux mois, de détail, $60; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $90; les agens pour navires, hommes et livres aux à vapeur, ou les auteurs de journaux et journaux à souscription, $60. Ces abonnemens ne peuvent s'étendre à d'autres.

Le prix de ces abonnemens n'inclut aucune allusion à un nouveau changement ou rectification par semaine.

LES ANNONCES de mariages et de décès, les articles payés pour l'insertion des publics, le service d'humanités, théâtres, etc., etc., les cas, par [illegible], ne sont pas, en aucun cas, soumises aux abonnés. Ces articles doivent payer aussi les annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne seront pas payées pour l'avance, seront insérées à $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'ils seront écrits [illegible], ne seront insérés à moins de double prix de [illegible], conformément à ce qui précède.

LES ANNONCES qui auront pour but de tromper ou tromper des personnes, ou de faire [illegible], ne seront pas insérées à aucun prix